

STATUTS DU BADMINTON CLUB MARTIGNY (BCM)

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 25 novembre 1995, modifiés le 18 juin 1999 et le 10 octobre 2013.

CHAPITRE 1 : DIPOSITIONS GENERALES

ART.1 / SIEGE ET BUT

Le BCM, dont le siège est basé à Martigny, a pour but la pratique du badminton et le développement de ce sport en collaboration avec les associations et les fédérations organisées. Il s'agit d'une association à but non-lucratif selon l'art 60 du code civil suisse (CCS).

ART.2 / RESSOURCES

Les ressources du club proviennent des cotisations annuelles, des bénéfices réalisés lors de manifestations ainsi que des versements effectués par les membres sympathisants. Elles peuvent être complétées par des dons, des legs ou par des subventions.

ART.3 / ORGANES

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs de compte

ART.4 / MEMBRES

La société se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres sympathisants.

ART.5 / EXERCICE

L'exercice débute au 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ART.6 / ASSURANCES

Le club ne dispose pas d'assurances particulières. Chaque membre est donc tenu de s'assurer personnellement contre les divers risques possibles.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE

ART.7 / CONSTITUTION

- Sur convocation du comité, au moins quatorze jours à l'avance, la réunion des membres actifs et des membres d'honneur constitue celle-ci.
- Les décisions sont prises en assemblée générale, à la majorité simple des membres présents.
- L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle est notamment responsable de trancher en cas de litige.

ART.8 / MEMBRES

8.1 Membres actifs

- Les membres actifs sont admis en tout temps par le comité. Ils sont censés connaître les dispositions statutaires.
- Le comité peut refuser une admission sans avoir à indiquer les motifs.
- Est membre actif de la société, toute personne s'étant acquittée de la cotisation annuelle.
- Seuls les membres actifs ont droit de vote et d'éligibilité.
- Les démissions sont présentées par écrit au comité. La cotisation de l'exercice en cours est due.
- Après le 2^{ème} rappel, le membre n'ayant pas acquitté sa cotisation est exclu du club.

8.2 Membres d'honneur

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne membre, ou non membre de la société, lui ayant témoigné un dévouement exceptionnel ou l'ayant honoré de façon particulière.
- Ces nominations sont faites par l'assemblée générale sur proposition écrite et motivée.
- Les membres d'honneur sont exonérés de cotisations.

8.3 Membres sympathisants.

Sont membres sympathisants les personnes apportant leur appui matériel à la société sans y avoir d'activité.

ART.9 / CONVOCATIONS

- L'assemblée générale est convoquée au minimum une fois par année, par le comité.
- La convocation est adressée à chaque membre actif, au moins quatorze jours à l'avance. L'ordre du jour peut être déposé en ligne, sur le site Internet du BCM. Les membres qui le souhaitent peuvent recevoir ces informations par courrier électronique.
- Toutes les propositions individuelles des membres doivent être faites par écrit ou par mail auprès du président.
- Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote ou d'une décision.
- Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile ou si au moins les deux tiers des membres actifs en font la demande écrite.

ART.10 / EXCLUSIONS

Le comité a la compétence de radier tout membre actif ne remplissant pas ses obligations envers la société, lui portant préjudice, la déshonorant ou pour tout autre motif. En cas de litige, l'assemblée générale tranche.

ART.11 / ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est l'organe faitier de la société. Elle :

- élit le comité.
- prend connaissance du procès verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance du procès verbal de la dernière assemblée, des différents rapports des membres du comité, des responsables techniques, se prononce à leur sujet et les accepte. Le PV de l'assemblée précédente est tenu à disposition des membres, notamment via le site Internet du BCM. Il n'est lu à l'assemblée que si un tiers des membres présents le demande.
- fixe le montant des cotisations annuelles.
- nomme, pour une durée de deux ans, deux vérificateurs de comptes. Au minimum deux heures avant l'assemblée générale, le caissier présente les comptes aux vérificateurs. Ceux-ci les contrôlent et établissent un rapport écrit et signé qu'ils présentent à l'assemblée générale, puis qu'ils remettent au comité.
- décharge le trésorier.
- se prononce sur les demandes de modifications des statuts.
- décide de la dissolution du club en assemblée générale extraordinaire, par acceptation à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres actifs de la société.

ART.12 / VOTE

- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents à l'assemblée.
- Les décisions relatives à la modification statutaire et à la dissolution de la société doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'assemblée.
- Les votes se font à main levée, ou, sur demande d'un membre, à bulletins secrets.

ART.13 / ELECTIONS

Lors d'élections, la nomination se fera à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, un tirage au sort est organisé.

ART.14 / COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont fixées selon le barème suivant :

- 150.- Membres actifs
- 120.- Membres juniors
- 100.- Membre cotisant auprès de deux clubs différents, mais n'effectuant pas d'interclubs auprès du BCM
- 0.- Membres d'honneur

Les licences swissbadminton sont refacturées dans leur totalité auprès de leurs détenteurs.

CHAPITRE 3 : COMITE

ART.15 / COMPOSITION

- Le comité se compose d'au minimum cinq membres élus par l'assemblée générale, désignés pour un an. Ils sont rééligibles.
- Le comité a le droit d'accepter, à titre intérimaire, un nouveau membre en cours de période. Ce membre devra être confirmé dans ses fonctions au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

ART.16 / ATTRIBUTIONS

Le comité signe les statuts et ses avenants et veille à leur application. Il :

- assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- prend les mesures utiles pour atteindre les buts sportifs, notamment au travers de la participation aux divers championnats et tournois officiels organisés par les associations habilitées.
- nomme les entraîneurs responsables et leurs adjoints.
- rédige le cahier des charges des entraîneurs et veille à son application.

- a toutes les compétences concernant l'administration financière et technique de la société, sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale.

ART.17 / VOTE

Lors de vote, les décisions seront prises à la majorité absolue des membres du comité présents.

ART.18 / SIGNATURES

La société est valablement engagée par la signature du-de la président-e et du-de la secrétaire.

ART.19 / DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société, l'actif social sera réparti entre l'association faîtière cantonale et nationale.

ART.20 / ARCHIVES

En cas de dissolution, les archives seront remises à la municipalité de la ville de Martigny, à disposition d'une nouvelle société de même but se constituant ultérieurement.

Signatures du président et de la secrétaire :

Martigny, le 10 octobre 2013

Thierry Lonfat, président :

Emeline Zufferey, secrétaire :